



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 16/12/2025

#### N° 2025 - 97

L'an deux mil vingt cinq, le seize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Paul MONGNE, Maire.

#### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 22

Présents : 17

Absents : 5

#### Nombre de suffrages exprimés :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

#### Etaient présents :

M. MONGNE Jean-Paul, Mme CHETTAB Carole, Mme DESTOOP Nathalie, M. TETIER Pascal, Mme TRAULET Delphine, M. DUHAMEL Patrice, Mme LAPORTE Martine, M. THOREL Michel, Mme NORMAND Edith, Mme BONAY Catherine, M. GROSJEAN Didier, Mme CARON Monique, M. ROIX Samuel, Mme COURTAUD Nicole, M. DUBOIS Christian, M. CARETTE Christian, M. BUCHON Gérard

#### Procuration(s) :

Mme DEPOILLY Kandice donne pouvoir à Mme CARON Monique, Mme DACHEUX Dominique donne pouvoir à Mme DESTOOP Nathalie, M. SANTERRE Jacky donne pouvoir à Mme CHETTAB Carole, Mme SIRE Guislaine donne pouvoir à M. DUBOIS Christian

#### Etaient absent(s) :

M. GROSJEAN Thierry

#### Etaient excusé(s) :

M. SANTERRE Jacky, Mme DEPOILLY Kandice, Mme DACHEUX Dominique, Mme SIRE Guislaine

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme CARON Monique

Date de convocation  
09/12/2025

#### OBJET : Personnel - Journée de solidarité

Date d'affichage  
19/12/2025

Monsieur le Maire rappelle le principe de la journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

.../.../....

et publication du :

.../.../....

- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- de la contribution prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel).

Monsieur le Maire explique qu'après avis du comité social territorial en date du 04 novembre 2025, il est nécessaire de prévoir les modalités

d'accomplissement de la journée de solidarité, applicable au 01 janvier 2026 dans la commune de Gamaches et qui peuvent être choisis parmi les choix suivants :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai
- Travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **OPTE** pour toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillés, à l'exclusion des jours de congé annuel, à savoir : Les agents effectueront 2 minutes de travail supplémentaire par jour, soit sur 228 jours travaillés 456 minutes, correspondant à 7H36 minutes.
- **DIT** que cette modalité s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Jean-Paul MONGNE



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

**S2LO**

ID : 080-218003580-20251216-DEL2025\_97-DE